

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

france-travail.fr

Demande n° EXPERT-2023-01093

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : l'Etablissement Public National à caractère Administratif, Pôle Emploi.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : france-travail.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 mars 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 novembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 28 décembre 2023, le Centre a nommé Christiane FERAL-SCHUHL (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <france-travail.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1.A** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 1.B** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Page Wikipédia sur le Requérant ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques du Requérant ;
- **Annexe 4** Article du journal CNews sur le Requérant ;
- **Annexe 5** Marque française FRANCE TRAVAIL No. 4919473 ;
- **Annexe 6** Données Whois des noms de domaine détenus par le Requérant ;
- **Annexe 7** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 8** Données Whois du nom de domaine litigieux <france-travail.fr> ;
- **Annexe 9** Procès-verbal de constat du 3 novembre 2023 ;
- **Annexe 10** Procès-verbal de constat du 15 novembre 2023 ;
- **Annexe 11** Contrat de cession concernant les noms de domaine antérieurs du Requérant ;
- **Annexe 12** Demande de levée d'anonymat ;
- **Annexe 13** Rapport DOMAINTOOLS sur les changements ayant affecté le nom de domaine litigieux et sa traduction libre ;
- **Annexe 14** Capture d'écran du site internet accessible via le nom de domaine litigieux <france-travail.fr> ;
- **Annexe 15** Echanges de courriers électroniques entre le Requérant et le titulaire du nom de domaine litigieux au sujet du rachat du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 16** Copie de l'article R5321-1 du Code du travail ;
- **Annexe 17** Rapport de synthèse sur le projet France Travail.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. IDENTIFICATION DU NOM DE DOMAINE OBJET DU LITIGE

Le nom de domaine objet du litige est <france-travail.fr>.

II. MESURE DE REPARATION DEMANDEE

Il est expressément demandé la transmission du nom de domaine <france-travail.fr>, objet du litige.

III. SUR LES DISPOSITIONS DU CPCE

L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2-2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement PARL EXPERT.

Il est rappelé que le Code des Postes et des Communications Électroniques dispose que :

Article L.45-6 :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Article L.45-1 :

« Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle. »

Article L.45-2 :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Article R.20-44-46 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

IV. SUR L'INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le requérant dispose d'un intérêt à agir pour les raisons qui suivent. Par ailleurs, le Requérant remplit les conditions d'éligibilité pour enregistrer un domaine en .FR dans la mesure où Pôle emploi est un établissement public à caractère administratif (EPA) français, situé sur le territoire de la France, comme démontré infra.

A titre liminaire, il est rappelé que l'AFNIC considère traditionnellement que :

« Le requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1°) il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2°) il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ».

Ainsi, si le requérant est titulaire de noms de domaine et de marques similaires au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir, peu important la date de création et d'enregistrement de ces titres, noms de domaines ou dénominations sociales »

4.1. PRESENTATION DU REQUERANT

L'organisme public Pôle emploi (Annexe 1.A – Avis SIRENE et Annexe 1.B – Extrait Infogreffe)

En vertu de l'article R5321-1 du Code du travail (Annexe 16 – Article R5321-1 du Code du travail) :

« Pôle emploi est un établissement public à caractère administratif. »

Créé le 19 décembre 2008, Pôle emploi est issu de la fusion entre l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic). Avec plus de 915 agences réparties sur le territoire national et 54.000 employés, Pôle emploi est chargé de l'emploi en France (Annexe 2 – Extrait Wikipedia).

Afin d'assurer la pérennité de ses activités institutionnelles auprès des administrés, l'EPA dispose de droits de propriété intellectuelle parmi lesquels des marques de renommée POLE EMPLOI (Annexe 3 – Extraits des marques de Pôle emploi) qui lui permettent d'éviter toute confusion et de lutter efficacement contre les comportements malveillants émanant de tiers mal intentionnés, souhaitant collecter des données sensibles en se faisant passer de manière illégalement pour une institution étatique qualifiée.

Le projet de renommée Pôle emploi en France Travail par le Président Macron

Pour mémoire, le président Emmanuel MACRON a annoncé le 17 mars 2022 lors de sa campagne de réélection son projet de transformer l'EPA « Pôle emploi » en « France Travail » (Annexe 4 – Extrait CNEWS).

Afin de pérenniser le projet du Président, Pôle emploi a acquis plusieurs droits de propriété intellectuelle essentiels, parmi lesquels notamment :

- la marque française « FRANCE TRAVAIL » déposée le 7 décembre 2022 auprès de l'INPI et enregistrée le 7 avril 2023, sans aucune objection de l'INPI (Annexe 5 – Extrait de la base marques de l'INPI de la marque FRANCE TRAVAIL) ;

- les noms de domaine <francetravail.fr>, <francetravail.com>, <france-travail.info>,

<francetravail.net>, <france-travail.net>, <francetravail.org>, <france-travail.org> et <france-travail.com> (Annexe 6 – Extraits WHOIS sur les noms de domaine de Pôle emploi).

La surexposition médiatique du projet (Annexe 17 – Rapport de synthèse sur le projet France Travail) a indubitablement conduit certains réservataires à procéder à la réservation frauduleuse de noms de domaine, parmi lesquels le nom de domaine contesté.

Il résulte de ce qui précède que Pôle emploi est un acteur majeur et incontournable sur le marché français de l'emploi, d'une part, et que, d'autre part, la marque France Travail a été portée à la connaissance du public dès l'annonce présidentielle du 17 mars 2022.

4.2. SUR LES DROITS ANTERIEURS DU REQUERANT

A titre liminaire, il est précisé qu'un pouvoir général a été accordé au Cabinet de propriété industrielle CBSA pour représenter les intérêts de Pôle emploi dans toute procédure de marque devant l'INPI ou plus largement, s'agissant de ses noms de domaine en lien avec le projet de renommage France Travail (Annexe 7 – Pouvoir de Pôle emploi accordé à CBSA).

D'abord, il convient de souligner que tous les marque et noms de domaine mentionnés ci-dessous contenant le terme notoire « FRANCE TRAVAIL » sont antérieurs à la réservation OU au renouvellement du nom de domaine litigieux <france-travail.fr>, enregistré le 17 mars 2022 et renouvelé le 17 mars 2023 (Annexe 8 - Copies de l'imprimé des recherches effectuées sur la base WHOIS concernant le nom de domaine litigieux <france-travail.fr>).

Ainsi, il a déjà été admis qu'indépendamment de l'acte de réservation, l'acte de renouvellement pouvait également constituer une atteinte aux droits du Requéant :

« Le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine <eat.fr> après cette date était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant. » DÉCISION DE L'AFNIC, eat.fr, Demande n° FR-2021-02272

En outre, il doit être souligné que le Titulaire ne pouvait simplement ignorer l'existence de France Travail en raison de la grande renommée et haute connaissance de ce projet porté par le président réélu, Emmanuel MACRON en France.

L'EPA dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques dans la mesure où il est titulaire des marques et noms de domaine exposés ci-après :

4.2.1. Marque appartenant au Requéant

Pôle emploi est notamment propriétaire de la marque suivante :

- la marque française « FRANCE TRAVAIL » n° 4 919 473 déposée le 7 décembre 2022 auprès de l'INPI et enregistrée le 7 avril 2023 en classes 9 ; 16 ; 21 ; 25 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 44 et 45, sans aucune objection de l'INPI (Annexe 5 – Extrait de la base marques de l'INPI de la marque FRANCE TRAVAIL).

4.2.2. Noms de domaine appartenant au Requéant

Le Requéant est également titulaire des noms de domaine suivants (Annexe 6 – Extraits WHOIS sur les noms de domaine de Pôle emploi) :

- <francetravail.fr> enregistré le 8 septembre 2015 ;

- <francetravail.com> enregistré le 8 septembre 2015 ;
- <france-travail.com> enregistré le 24 mai 2022 ;
- <francetravail.net> enregistré le 18 mars 2022 ;
- <france-travail.net> enregistré le 17 mars 2022 ;
- <francetravail.org> enregistré le 3 juin 2023 ;
- <france-travail.org> enregistré le 17 mars 2022 ;
- <france-travail.info> enregistré le 17 mars 2022.

Il est utilement rappelé que les noms de domaine sont au nom du Cabinet CBSA qui agit en tant que représentant du Requérant, conformément à un pouvoir général signé par Pôle emploi en ce sens (Annexe 7 – Pouvoir de Pôle emploi accordé à CBSA).

Les extraits des différents Whois sont fournis en Annexe 6 – Extraits WHOIS sur les noms de domaine de Pôle emploi.

Ces noms de domaine sont enregistrés et exploités (Annexe 9 – Procès-verbal de constat du 3 novembre 2023 et Annexe 10 – Procès-verbal du 15 novembre 2023 comportant des données du fournisseur WAYBACK MACHINE) par le Requérant dans le cadre de ses activités. Il est à noter que les noms de domaine antérieurs <francetravail.fr> et <francetravail.com> (Annexe 10 – Procès-verbal du 15 novembre 2023 comportant des données du fournisseur WAYBACK MACHINE) sont exploités sans discontinuité depuis 2015 en lien avec les activités du Requérant qui a acquis l'intégralité des droits de propriété, y compris le droit de poursuite pour les usurpations antérieures à la cession (Annexe 11 – Contrat de cession portant sur les noms de domaine antérieurs).

4.3. SUR LE LITIGE

Dès lors que le Requérant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, il a pris les mesures adéquates pour remédier à la situation.

Le nom de domaine litigieux ayant été acquis sous anonymat, Pôle emploi a été contraint d'établir une demande de levée d'anonymat.

Les données personnelles relatives au réservataire du nom de domaine <france-travail.fr> sont les suivantes (Annexe 12 – Levée d'anonymat) :

Titulaire : Monsieur O
Rue : [XXX]
Code Postal : [XXX]
Ville : [XXX]
Pays : France
Courriel électronique: [XXX]
Téléphone : [XXX]

Il convient donc de constater que :

- les droits du Requérant, qui portent tous sur la dénomination FRANCE TRAVAIL, sont identiques ou à tout le moins similaires au nom de domaine <france-travail.fr>, objet de la présente procédure, comme explicité infra ;
- les droits du Requérant sont tous antérieurs soit à l'enregistrement du nom de domaine litigieux le 17 mars 2022, soit à son renouvellement le 17 mars 2023 (Annexe 13 – Rapport DOMAINTOOLS sur les changements ayant affectés le nom de domaine contesté et sa traduction libre).

Dans la mesure où le Titulaire dans cette affaire a réservé à tort le nom de domaine

litigieux qui correspond à des marque et noms de domaine appartenant au Requéant, ce dernier a un intérêt suffisant à agir à l'encontre du nom de domaine en cause au jour du dépôt de la présente demande.

V. SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 CPCE

5.1. SUR L'ATTEINTE AUX DROITS INVOQUES PAR LE REQUERANT

Conformément à l'article 45-2 2° du CPCE, le Requéant soutient que le nom de domaine contesté <france-travail.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits invoqués par le Requéant compte tenu de sa similarité existante, au point de prêter à confusion, aux marque et noms de domaine protégés par le Requéant.

Il s'ensuit que le Requéant soutient également que le nom de domaine contesté <france-travail.fr> est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, et que le demandeur ne peut justifier d'un intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi au sens de l'article 45-2 3° du CPCE.

Enfin, cette confusion avec les activités d'une institution ou service public national ou local entretenue par le Demandeur est contraire à l'ordre public au sens de l'article 45-2 1° du CPCE.

Les observations suivantes peuvent être faites lorsque l'on compare le nom de domaine litigieux aux marque et nom de domaines du Requéant.

TOUT D'ABORD, le nom de domaine litigieux <france-travail.fr> reproduit sans autorisation les marque et nom de domaine « FRANCE TRAVAIL ».

EN SECOND LIEU, le signe FRANCE TRAVAIL constitue le projet de renommage de l'EPA Pôle emploi en France Travail par le président réélu Emmanuel MACRON, projet connu de l'ensemble des français depuis l'allocution du 17 mars 2022.

EN TROISIEME LIEU, la reproduction des marque et noms de domaine constitués du signe FRANCE TRAVAIL du Requéant en tant qu'élément distinctif et dominant du nom de domaine litigieux <france-travail.fr> créé un risque de confusion avec les marque et noms de domaine précités malgré l'extension TLD <.fr>.

Le nom de domaine litigieux <france-travail.fr> comprend : (a) une reproduction à l'identique des marque et noms de domaine FRANCE TRAVAIL protégés par le Requéant ; (b) suivi d'une extension générique <.fr>.

Ainsi, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque « FRANCE TRAVAIL » du Requéant. En effet, il est désormais acquis que l'extension géographique en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom de la désignation générique de premier niveau utilisée dans le cadre d'un nom de domaine. Aussi l'extension géographique « .fr » ne doit pas être prise en compte car elle ne sert pas à distinguer les noms de domaine. La comparaison pertinente à effectuer est celle avec la partie de deuxième niveau des noms de domaine litigieux (Décision EXPERT n°2020-00507). En tout état de cause, le Requéant possède et exploite des noms de domaine similaires, prêtant à confusion avec le nom de domaine litigieux.

Il est également établi que lorsqu'un nom de domaine reproduit intégralement les marques d'un requérant dans son intégralité, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques.

On ne peut que constater que le Titulaire a choisi le nom de domaine litigieux dans une tentative spécifique de parasitisme des marque et noms de domaine comprenant le signe FRANCE TRAVAIL du Requérant.

ENFIN, il faut tenir compte du fait que le risque de confusion est aggravé par la renommée du signe FRANCE TRAVAIL, annoncé le 17 mars 2022 par le président réélu Emmanuel MACRON.

Ainsi, dans une espèce similaire DFM2023-0001 contre un nom de domaine <gouv.fm>, il a pu être considéré que :

La Commission administrative se concentrera dès lors sur le seul signe GOUV présent à la fois dans le nom de domaine litigieux et dans les signes GOUV.FR et DIPLOMATIE.GOUV.FR reconnus comme marques non enregistrées du Requérant, et constatera une identité, prêtant à confusion.

La Commission administrative relève qu'une décision antérieure dans une procédure UDRP, citée par le Requérant dans sa plainte, Etat français, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Service de la communication (SIRCOM) contre [X.], Litige OMPI No. D2023-1590 a également reconnu une similitude prêtant à confusion entre d'une part le droit du Requérant sur la marque non enregistrée ECONOMIE.GOUV.FR et d'autre part le nom de domaine <economiegouvfr.com>. »

[lien URL]

Pour les raisons exposées ci-dessus, il ne fait aucun doute que le nom de domaine <france-travail.fr> peut être aisément confondu avec les marque et noms de domaine protégés par le Requérant au sens de l'article 45-2 2° du CPCE.

INCIDEMMENT, compte tenu de ce qui précède et de la reprise à l'identique d'une marque appartenant à une institution ou service public national ou local, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux dispositions de l'article 45-2 3° du CPCE, en raison de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Demandeur (voir développements infra).

Cette confusion est également de nature à porter atteinte à l'ordre public au sens de l'article 45-2 1° du CPCE, dans la mesure où le nom de domaine litigieux pourrait être employé aux fins d'actes de cybercriminalité et de phishing, en se faisant passer pour un organisme officiel dans le but de recueillir illégalement des informations auprès des assurés mais également du grand public.

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et constitue également une contrefaçon de marque au sens de l'article L713-2 et L713-3 du Code de la propriété intellectuelle et également de l'article L713-5 compte-tenu de la renommée de la marque FRANCE TRAVAIL, notamment sur le territoire français.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est similaire, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque de renommée FRANCE TRAVAIL, ainsi qu'aux noms de domaine sur lesquels le Requérant a des droits. Il est également établi que le nom de domaine litigieux est identique à une marque détenue par une institution ou service public national ou local. Il est également établi que le nom de domaine litigieux est identique à une marque détenue par une institution ou service public national ou local. Il est enfin acquis que le nom de domaine contesté est de nature à porter atteinte à l'ordre public.

5.2. SUR L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME SUR LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

A titre liminaire, il est rappelé qu'il est généralement admis que, s'agissant de la preuve d'un fait négatif, une commission administrative ne saurait se montrer trop exigeante

vis-à-vis d'un requérant. Lorsqu'un requérant a allégué le fait que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine, il incombe au défendeur d'établir le contraire, puisque lui seul détient les informations nécessaires pour ce faire. S'il n'y parvient pas, les affirmations du requérant sont réputées exactes.

Il sera donc démontré que le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

De toute évidence, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine <france-travail.fr>.

PREMIEREMENT, il est évident que le titulaire n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux puisque le nom « Monsieur O » n'a aucune ressemblance avec le signe « FRANCE TRAVAIL » qui a vocation à remplacer le nom actuel du Requérant, tel qu'annoncé le 17 mars 2023 par le président réélu Emmanuel MACRON.

De plus, le nom « Monsieur O » ne fait pas partie de la liste des salariés de Pôle emploi auquel la réservation du nom de domaine litigieux aurait pu être demandée. Le Titulaire n'a donc ni droit antérieur ni intérêt légitime de nature à justifier l'utilisation des marque et noms de domaine de renommée du Requérant.

DEUXIEMEMENT, il est évident que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux puisqu'il a délibérément dissimulé son identité, aucun intérêt légitime relatif au nom de domaine litigieux n'est manifeste de sa part.

Le défendeur n'a ni droit antérieur ni intérêt légitime à justifier l'utilisation des marques et des noms de domaine du requérant déjà connus et utilisés dans le monde entier.

TROISIEMEMENT, le Requérant n'a jamais accordé de licence ou autrement autorisé le Titulaire à utiliser ses marques ou à enregistrer un nom de domaine, et en particulier s'agissant des marques et noms de domaine mentionnés ci-dessus.

Par conséquent, il n'existe aucun lien entre les parties : le Titulaire a clairement utilisé les marque et noms de domaine du Requérant pour son propre usage et les a incorporés dans son nom de domaine sans l'autorisation du Requérant.

QUATRIEMEMENT, le Titulaire ne fait pas un usage non-commercial légitime ou loyal du nom de domaine et n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi, de manière à lui conférer un droit ou un intérêt légitime étant donné que le nom de domaine contesté n'est pas exploité. En effet, le site web du Titulaire renvoie simplement à une page parking du registrar inactive (Annexe 14 – Impression écran de la page de renvoi du nom de domaine <france-travail.fr> contesté) :
[Image]

Ainsi, le nom de domaine reprend à l'identique les marque et noms de domaine FRANCE TRAVAIL du Requérant, très largement connus et dont l'exceptionnelle connaissance en France est démontrée. Le Titulaire ne saurait prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime sous ce nom de domaine. De surcroît, il ne fait aucun usage du nom de domaine et n'a eu d'intention que celle de créer un risque de confusion avec le signe FRANCE TRAVAIL du Requérant. ENFIN, l'usage du nom de domaine litigieux par le Défendeur crée un risque d'affiliation par association avec le Requérant qui est un organisme publique officiel, qui lui permettrait aisément d'usurper l'identité de l'EPA.

En conséquence, le Titulaire n'exerce pas un usage non-commercial légitime ou de bonne foi du nom de domaine litigieux au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE, mais cherche à tirer bénéfice, de façon déloyale, de la renommée des marque et du noms

de domaine du Requérant.

Dans ces circonstances, l'absence de toute autorisation par le Requérant et de motif légitime à l'utilisation du nom de domaine litigieux prouve de manière irréfutable que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <france-travail.fr>.

5.3. SUR LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

A titre liminaire, il est rappelé que nombre de décisions UDRP déjà rendues ont établi que la dissimulation délibérée d'une identité et de contact d'informations peut dans certaines circonstances être indicative de mauvaise foi (voir TTT Moneycorp Limited. c. Diverse Communications, Litige OMPI No. D2001-0725 et Schering Corporation c. Name Redacted, Litige OMPI No. D2012-0729).

En outre, l'usage de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le Défendeur peut aussi résulter, en certaines circonstances, du fait que son usage de bonne foi ne soit d'aucune façon plausible (voir Audi AG c. X., Litige OMPI No. D2001-0148), compte tenu de la spécificité des activités du Requérant.

Enfin, certaines commissions administratives UDRP ont même estimé que dans certaines circonstances, les personnes qui réservent des noms de domaine ont l'obligation de s'abstenir d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine qui soit identique ou similaire à une marque détenue par d'autres, et qu'enfreindre notamment les dispositions du paragraphe 2 des Principes UDRP, qui dispose que: "En demandant l'enregistrement d'un nom de domaine ou le maintien en vigueur ou le renouvellement d'un enregistrement de nom de domaine, vous affirmez et nous garantisiez que ... b) à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'une quelconque tierce partie ...", peut être constitutif de mauvaise foi.

Il sera ainsi démontré que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi par le Titulaire.

D'une manière générale, il faut garder à l'esprit que les décisions de l'OMPI reconnaissent régulièrement la mauvaise foi opportuniste dans les cas où le nom de domaine contesté est similaire aux marques renommées d'un requérant :

« En outre, il convient de considérer que, compte tenu du caractère connu et distinctif de la marque SANOFI, le Titulaire est susceptible d'avoir eu, au moins, une connaissance présumée, sinon réelle, quant à l'existence des marques du Requérant lorsqu'il a enregistré le nom [lien URL]

« L'enregistrement, en l'absence de droits ou intérêts légitimes et sans preuve contraire, d'un nom de domaine semblable à celui des marques largement connues du Requérant suggère une mauvaise foi opportuniste. » (traduction libre). [lien URL] « Le Panel est d'avis que, dans le cas d'une marque établie telle que CHRISTIAN LOUBOUTIN, la constatation que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux peut conduire, dans des circonstances appropriées, à une constatation selon laquelle le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi. Le Panel estime que les circonstances de la présente affaire justifient de constater que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi." (traduction libre). » [lien URL]

"Il existe une jurisprudence substantielle selon laquelle l'enregistrement d'un nom de domaine qui est similaire au point de prêter à confusion avec une marque renommée, par toute entité qui n'a aucun lien avec cette marque, constitue en soi une preuve suffisante d'enregistrement et d'usage de mauvaise foi. Comme indiqué ci-dessus, la marque du Requérant est une marque renommée que le Requérant a utilisée et enregistrée de nombreuses années avant que le Titulaire n'enregistre les Noms de

domaine. Le Titulaire avait une connaissance à la fois présumée et réelle de la marque du plaignant et a néanmoins choisi de l'exploiter. » (traduction libre). [lien URL]

Dans la décision WIPO D2013-1971, il a été jugé que :

« Une considération importante dans l'évaluation par le Panel de savoir si l'intimé a enregistré et utilise le nom de domaine contesté de mauvaise foi, est la connaissance préalable, de la part du Titulaire, des droits du Requérant sur la marque en question. À l'ère d'Internet et de l'avancement des technologies de l'information, la réputation des marques transcende les frontières nationales. Compte tenu de la réputation mondiale du Requérant et de sa marque SANOFI, ainsi que de la présence sur le marché de la plaignante dans de nombreux pays (...), le Comité estime qu'il n'est pas concevable que l'intimé n'ait pas eu connaissance réelle des droits de marque du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. (...)

Lorsque le Titulaire a choisi d'enregistrer un nom de domaine litigieux identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant et que la marque en question a acquis par un usage substantiel une renommée, une réputation et une notoriété mondiales, il est raisonnable de conclure que la marque n'est pas une marque que les commerçants pourraient légitimement adopter autrement que pour créer une impression d'association avec le plaignant. (...)

Le Comité constate que, compte tenu de la renommée étendue de la marque SANOFI du Requérant et de l'absence d'explication plausible pour le choix d'incorporer la marque renommée du Requérant dans le nom de domaine contesté, l'utilisation non autorisée du terme "SANOFI" ou une translittération du terme « SANOFI » telle que « sainuofei » sur le site Web de l'intimé, sont des facteurs pertinents qui indiquent un enregistrement et une utilisation de mauvaise foi » (traduction libre).

À la lumière de ce qui précède, il sera démontré que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

5.3.1.1. LE NOM DE DOMAINE A ETE ENREGISTRE DE MAUVAISE FOI

Il est clair que le Titulaire a enregistré de mauvaise foi le nom de domaine litigieux correspondant aux marque, noms de domaine et dénomination sociale à venir du Requérant, ce comportement ne pouvant en aucun cas résulter d'une simple coïncidence.

TOUT D'ABORD, il est évident que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux puisque le nom « Monsieur O » n'a aucune ressemblance avec le signe « FRANCE TRAVAIL » qui a vocation à remplacer le nom actuel du Requérant, tel qu'annoncé le 17 mars 2023 par le président réélu Emmanuel MACRON.

Le Titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime de nature à justifier l'utilisation des marque et noms de domaine de renommée du Requérant. L'absence d'intérêt légitime induit l'absence de bonne foi.

EN SECOND LIEU, il doit être rappelé qu'eu égard à l'exceptionnelle renommée ou à tout le moins connaissance du signe FRANCE TRAVAIL, le Titulaire est susceptible d'avoir eu, au moins, la connaissance présumée, si ce n'est réelle, des marque et noms de domaine du Requérant au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Cela suggère que le Titulaire a agi avec une mauvaise foi opportuniste en enregistrant le nom de domaine afin d'en obtenir un bénéfice commercial.

EN TROISIEME LIEU, le nom de domaine a été enregistré dans le but d'attirer les internautes sur le site du Titulaire en créant un risque de confusion ou du moins d'association entre les marque et noms de domaine FRANCE TRAVAIL et le nom de domaine litigieux.

Il apparaît en effet inconcevable que le Titulaire ait souhaité enregistrer un nom de domaine intégrant le signe connu du public FRANCE TRAVAIL le même jour que l'allocution du président réélu Emmanuel MACRON (Annexe 4 – Extrait CNEWS) sans chercher à tirer profit de la renommée du signe FRANCE TRAVAIL du Requérant, traduisant par la même un comportement parasitaire au moment du dépôt du nom de domaine litigieux.

Dès lors, et compte tenu de l'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux par le Titulaire, ce dernier a nécessairement obtenu l'enregistrement et l'a renouvelé en vue de le transférer à un organisme public, titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

En effet, il convient de rappeler que FRANCE TRAVAIL est le nouveau nom choisi par le président réélu Emmanuel MACRON en remplacement de la dénomination Pôle Emploi.

De surcroît, dans les cas dans lesquels le caractère connu des marques d'un requérant est établi, de nombreuses décisions des commissions administratives ont reconnu que cette considération était, en soi, révélatrice d'un enregistrement et d'une utilisation de mauvaise foi, en retenant notamment que:

"Compte tenu du fait que la marque du plaignant est célèbre et connue dans le monde entier et en l'absence de preuve contraire, le Panel est persuadé que le Titulaire connaissait ou aurait dû connaître la marque et les services du plaignant au moment où il a enregistré le nom de domaine contesté, et ce, en vue d'en tirer avantage de façon illégitime. Il est de fait constant que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du plaignant, y compris ses marques, au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté est un indice important de mauvaise foi. (NBC Universal Inc. v. Szk.com / X., Décision OMPI No. D2007-0077; and ALSTOM v. Domain Investments LLC, Décision OMPI No. D2008-0287) (traduction libre).

En conséquence, le Panel conclut que le nom de domaine litigieux <michelinua.com> a été enregistré et est utilisé par le Titulaire de mauvaise foi et considère que les exigences du paragraphe 4(a)(iii) de la Politique sont remplies. » (Décision OMPI No. D2012-0384, Compagnie Générale des Etablissements Michelin v. X ; April 4th, 2012) (traduction libre). [lien URL].

Par conséquent, on ne peut que conclure que le Titulaire devait sans aucun doute être conscient du risque de tromperie et de confusion qui résulterait inévitablement de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Cette connaissance caractérise la mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine.

Pour toutes ces raisons, il ne fait aucun doute que le nom de domaine <france-travail.fr> a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire.

Le nom de domaine litigieux a été non seulement enregistré de mauvaise foi, mais est également utilisé de mauvaise foi par le Titulaire.

5.3.1.2. LE NOM DE DOMAINE EST UTILISE DE MAUVAISE FOI

PREMIEREMENT, il est clair que, compte tenu du caractère notoire et particulièrement connu du signe FRANCE TRAVAIL, le Titulaire est nécessairement réputé avoir eu connaissance de l'existence des marques du Requérant au moment où il a enregistré le nom de domaine. Cette constatation induit le fait que le Titulaire a nécessairement agi de mauvaise foi en procédant à l'enregistrement du nom de domaine.

Ceci est suffisant pour caractériser une utilisation de mauvaise foi en vertu de l'article R.20-44-46 du CPCE.

DEUXIEMEMENT, pour l'heure, le nom de domaine litigieux renvoie à un site web inactif, comme indiqué à l'Annexe 14 – Impression écran de la page de renvoi du nom de domaine <france-travail.fr> contesté :

[Image]

Il a été établi dans de nombreux cas UDRP que la détention passive, dans les circonstances appropriées, relève du concept d'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine.

L'affaire la plus importante à cet égard est l'affaire OMPI n° 2000-0003 Telstra Corporative Limited c. Nuclear Marshmallows [lien URL], dans laquelle le membre de la commission a estimé que, pour établir que le titulaire utilisait un nom de domaine de mauvaise foi, il n'était pas nécessaire de constater qu'il avait entrepris une action positive en rapport avec le nom de domaine. En effet, dans des circonstances d'inaction ("détention passive"), ce comportement relève du concept de nom de domaine "utilisé de mauvaise foi".

La commission a également jugé dans les affaires OMPI n° D2008-0028, Action S.A. c. X. et plus récemment OMPI n° 2012-1815, M. Y. (Reminiscence Diffusion Internationale) contre Gas Bijoux SAS / X. [lien URL], que la détention passive n'est pas un obstacle à la preuve d'une utilisation de mauvaise foi :

« La commission estime qu'en raison de la similitude des circonstances de cette affaire avec celles visées au paragraphe 4(b)(iii) des Principes directeurs (enregistrement du nom de domaine dans le but de perturber les activités d'un concurrent) et de l'absence apparente de site Web actif au nom de domaine litigieux, il peut être considéré que la détention passive du nom de domaine litigieux par le défendeur relève de la notion de nom de domaine "utilisé de mauvaise foi". »

[lien URL]

En outre, la notoriété internationale des marques du requérant a permis de conclure que la détention passive était utilisée de mauvaise foi dans un certain nombre d'affaires, notamment :

- Telstra Corporation Limited c. Nuclear Marshmallows, affaire OMPI n° D2000-0003 ;
- Intel Corporation v. The Pentium Group, WIPO Case No.D2009-0273 dans laquelle la commission a déclaré "L'incorporation d'une marque notoire dans un nom de domaine par un titulaire qui n'a pas d'explication plausible pour le faire peut être, en soi, une indication de mauvaise foi" ;
- Veuve Clicquot Ponsardin, Maison Fondée en 1772 c. The Polygenix Group Co, affaire OMPI n° D2000-0163 dans laquelle la commission a déclaré : "VEUVECLICQUOT.ORG est si manifestement lié à un produit si connu que son utilisation par quelqu'un qui n'a aucun lien avec le produit suggère une mauvaise foi opportuniste".

En outre, la commission d'examen de l'OMPI a décidé, dans une décision récente datée du 29 juillet 2013, que :

"En outre, la commission d'examen est d'avis que, dans des circonstances appropriées, la détention passive témoigne d'une utilisation de mauvaise foi. Les décisions des commissions d'examen des principes UDRP sont unanimes : "l'absence apparente d'utilisation dite active (par exemple, pour résoudre un site Web) du nom de domaine sans tentative active de vente ou de contact avec le titulaire de la marque (détention passive) n'empêche pas en soi de conclure à la mauvaise foi". La commission doit examiner toutes les circonstances de l'affaire pour déterminer si le défendeur agit de mauvaise foi. Parmi les exemples de circonstances cumulatives considérées comme révélatrices de la mauvaise foi, on peut citer le fait que le plaignant possède une

marque notoirement connue, qu'aucune réponse à la plainte n'a été déposée et que le titulaire de l'enregistrement a dissimulé son identité". (Aperçu OMPI 2.0, paragraphe 3.2). Dans le cas présent, la majorité des faits mentionnés ci-dessus sont présents et, par conséquent, la commission conclut que le nom de domaine litigieux est utilisé de mauvaise foi".

[lien URL]

Dès lors, et compte tenu de l'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux par le Titulaire, ce dernier a nécessairement obtenu l'enregistrement et l'a renouvelé en vue de le transférer à un organisme public, titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement (Annexe 15 – Echanges avec le Titulaire sur le rachat du nom de domaine).

ENFIN, l'absence d'utilisation du nom de domaine litigieux particulièrement proche de ceux utilisés par le Requéran est susceptible de causer un préjudice irréparable à son fonds de commerce car les internautes pourraient être amenés à croire que le Requéran n'est pas sur Internet ou pire, que le Requéran n'est plus en activité.

Cet argument a déjà été confirmé par des décisions antérieures de la commission administrative, notamment dans le cadre du dossier OMPI n° D2012-1831 M. Y.o (Reminiscence Diffusion Internationale) c. Gas Bijoux SAS / X. [lien URL].

Par conséquent, le nom de domaine litigieux <france-travail.fr> a été intentionnellement enregistré et utilisé de mauvaise foi, sans aucun droit ou intérêt légitime par le Titulaire ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces fournies par le Requéran, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, ce dernier est titulaire de la marque verbale française FRANCE TRAVAIL n°4919473 enregistrée le 7 décembre 2022 pour des produits et services en classe 9, 16, 21, 25, 35, 36, 41, 42, 44 et 45.

L'Expert constate également que le Requéran déclare détenir de nombreux noms de domaine comportant le signe « France Travail ». Toutefois, les pièces produites par le Requéran indiquent que ces noms de domaine ne sont pas détenus par lui directement.

L'Expert constate enfin que le nom de domaine <france-travail.fr> (ci-après le « Nom de Domaine Litigieux ») est hautement similaire à la marque FRANCE TRAVAIL détenue par le Requéran.

L'Expert a donc considéré que le Requéranr avait d'un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Dans son argumentaire, le Requéranr indique que le nom de domaine <france-travail.fr> porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2, 1°, 2° et 3° du CPCE.

Sur l'article L.45-2 1° :

Le Requéranr considère que l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux est de nature à constituer une atteinte à l'ordre public dans la mesure où ce nom de domaine pourrait être utilisé pour commettre des actes de cybercriminalité ou de phishing en prétendant être un organisme officiel dans l'objectif de recueillir des informations auprès d'Internautes.

Les pièces déposées par le Requéranr ne permettent pas de constater que le Nom de Domaine Litigieux serait effectivement utilisé aux fins de commettre des actes de cybercriminalité de sorte que l'atteinte à l'ordre public ne peut être constatée.

Or, l'Expert se prononce sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

L'Expert a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranr sur le fondement de l'article L.45-2 1° du CPCE.

Sur l'article L.45-2 3°

Le Requéranr considère également que le Nom de Domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

Or, les éléments produits par le Requéranr ne permettent pas d'établir l'existence d'un établissement ou d'un service public national nommé « France Travail ».

Les pièces communiquées par le Requéranr attestent de la volonté du Président de la République Française et du gouvernement de créer un service « France Travail » destiné à remplacer « Pôle Emploi ». Toutefois, les éléments communiqués ne démontrent que le projet de création d'un tel service, sans caractériser sa création effective.

Or, l'Expert se prononce sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dans ces conditions, l'Expert a donc considéré que le Requéranr ne rapporte pas la preuve que le Nom de Domaine Litigieux est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou d'une institution ou service public national ou local.

Sur l'article L.45-2 2°

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <france-travail.fr> a été enregistré le 17 mars 2022 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque FRANCE TRAVAIL du Requérant.

L'Expert constate également que les noms de domaine incorporant la marque FRANCE TRAVAIL grâce auxquels le Requérant déclare détenir une antériorité ne sont pas effectivement détenus par le Requérant.

Cependant, l'Expert constate que :

- Le Nom de Domaine Litigieux a été déposé le jour de l'allocution du Président de la République Française annonçant la création de « France Travail » ;
- Le Nom de Domaine Litigieux a été renouvelé après l'enregistrement de la marque FRANCE TRAVAIL du Requérant ;
- Le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le Requérant a soumis la preuve d'un échange de communications entre le Titulaire et la société Solidnames sur la possibilité de rachat du nom de domaine litigieux.

Dans ces circonstances, l'Expert a donc considéré que l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif Pôle Emploi ;
- Le Président de la République Française, dans une allocution du 17 mars 2022, a annoncé la transformation de Pôle Emploi en France Travail (Annexe n°4) ;
- Le Nom de Domaine Litigieux <france-travail.fr> a été enregistré le jour de cette allocution par le Titulaire résidant sur le territoire français (annexe 12) ;
- Lors du discours d'Aubervilliers du 17 mars 2022, le projet France Travail est un engagement pris par le Président de la République : « *Nous transformerons Pôle emploi en France Travail pour mettre en commun les compétences de Pôle emploi, des régions, [des départements] et des missions locales.* » ; dès septembre 2022, ce projet a fait l'objet de concertations intenses sur tout le territoire national (Annexe 17) ;
- Le Requérant est le titulaire de la marque FRANCE TRAVAIL enregistrée antérieurement au renouvellement du Nom de Domaine Litigieux, <france-travail.fr> ;
- Le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Contacté par le représentant du Requérant en janvier 2023, le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux lui a répondu : « *Le nom de domaine france-travail.fr est en vente Je souhaiterais connaître le budget de votre client afin de savoir si on est sur la même longueur d'onde* » ; les échanges sur le rachat du Nom de Domaine Litigieux sont restés sans suite ;

- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse sur la plateforme pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré et renouvelé le Nom de Domaine Litigieux <france-travail.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <france-travail.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <france-travail.fr> au profit du Requérant, l'Etablissement Public National à caractère Administratif, Pôle Emploi.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 janvier 2024.

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

